D.2026.09.29.2.1
Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine

Séance du 29 septembre 2026

2 – GESTION DE L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT
2.1 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT DES ELUS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre, s'est réuni, après une deuxième convocation, sous la présidence de Madame Dominique FAURE, Présidente, le Comité syndical du SMEAT, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE		
CASTERA Didier **FAURE** Dominique **GASC** Jean-Pierre	**KATZENMAYER** Laurence **LEFEVRE** Marine **RODRIGUES** Patrice	**URSULE** Béatrice
LE MURETAIN AGGLO		
DESCHAMPS Gilbert	**LAFFON** Jérôme	**MABIRE** Sylvain
SICOVAL		
CAUBET Bruno	**SANGAY** Dominique	
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN		
ALEGRE Raymond	**BARBIER** Pascal	
COTEAUX BELLEVUE		
DECIMA Michel	**FELTRIN** José	

Délégués ayant donné pouvoir

COGNARD Gaëtan, représenté par Mme LEFEVRE
LE TEXIER Maxime, représenté par M. BARBIER
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme KATZENMAYER

Délégués excusés

ANDRE Christian
BERGIA Jean-Marc
BOLZAN Jean-Jacques
CAMBOU Alain
CHERUBIN Laurent
DE SCORRAILLE Jean-Baptiste
DELRIEU Florian
DUNAL Jonnhy
MANDEMENT André
PARRE Frédéric
PORTARRIEU Jean-François
ROURE Marie-Hélène
TERRAIL-NOVES Vincent
TOPPAN Alain
TOUNTEVICH Christophe
TRAVAL-MICHELET Karine
VAILLANT Romain

Nombre de délégués	En exercice : 36 Abstention : 0	Présents : 16 Contre : 0	Nombre de voix : 34 Pour : 34

L'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales donne droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux des élus.

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres élus de l'organe délibérant peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la collectivité, hors du territoire de compétence. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés. L'article L2123-22-1 du même code précise que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la collectivité sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'organe délibérant. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont également remboursées selon des modalités fixées par délibération de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, pour la durée du mandat 2026/2032, il est proposé au comité syndical d'autoriser le règlement des dépenses engagées par les élus du SMEAT, aux conditions suivantes :

- Lors de déplacement en dehors du territoire de compétence (c'est-à-dire au-delà du périmètre constitué par Toulouse Métropole, le Muretain Agglo, le Sicoval, le Grand Ouest Toulousain et les Coteaux Bellevue).
- Sur la base d'un ordre de mission dûment complété et signé par l'autorité territoriale, avec une mission répondant à la compétence du syndicat.
- Un remboursement des frais effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Seront pris en charge, sur présentation des justificatifs qui pourront être remis à l'ordonnateur :
    - Les frais réels de transport.
    - Les frais réels et les taxes d'hébergement, dans la limite du montant de l'indemnité en vigueur.
    - Les frais réels de restauration, dans la limite du montant de l'indemnité en vigueur, et si la restauration n'est pas comprise.
- L'usage du véhicule personnel est autorisé. Dans ce cas, il sera procédé à un remboursement des frais kilométriques sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire fixée par le décret susvisé. Il sera communiqué à l'administration la carte grise du véhicule utilisé afin de calculer le montant à rembourser. Les frais d'autoroute et de stationnement seront remboursés sur la base des justificatifs présentés. L'élu ne peut en aucun cas être indemnisé pour les dommages subis par son véhicule.
- Le mode de déplacement choisit doit être adapté à la nature du déplacement et au tarif le moins onéreux.
- Au titre de l'exercice de la mission, les autres frais de déplacements seront remboursés, sur présentation d'un justificatif : transport en commun, taxi, VTC, vélo ou trottinette en libre-service, autopartage, …

Les remboursements se feront en considérant la prévision budgétaire de l'article correspond au déplacement des élus, pour l'année en cours.

Pour rappel, à la date de la présente délibération, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les taux suivants :

- Indemnité de nuitée : montant variant de 90 euros par nuit pour le taux de base, à 120 euros par nuit pour les grandes villes (communes de 200 000 habitants et plus, communes de la métropole du Grand Paris) et 140 euros par nuit pour la commune de Paris.

- Indemnité de repas d'un montant de 20 euros.
- Indemnité kilométrique : de 0.24 euros à 0.57 euros en fonction de la puissance fiscale du véhicule pour un seuil limite de 2 000 km/an.

Par anticipation pour certaines missions (colloques par exemple), le SMEAT pourra prendre directement à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement des élus, en considérant dans la recherche des solutions de déplacement et d'hébergement le mode de déplacement le plus approprié et le moins onéreux ainsi que le montant des indemnités de nuitée.

Toute évolution des modalités de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement prise par le SMEAT nécessitera une nouvelle délibération.

Le Comité Syndical

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : AUTORISE sur présentation des justificatifs le règlement des frais réels engagés par les élus du SMEAT à l'occasion de leur déplacement répondant aux missions du SMEAT, selon les conditions de l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le règlement des dépenses engagées par les élus du SMEAT, aux conditions suivantes :

- Lors de déplacement en dehors du territoire de compétence (c'est-à-dire au-delà du périmètre constitué par Toulouse Métropole, le Muretain Agglo, le Sicoval, le Grand Ouest Toulousain et les Coteaux Bellevue).
- Sur la base d'un ordre de mission dûment complété et signé par l'autorité territoriale, avec une mission répondant à la compétence du SMEAT.
- Un remboursement des frais effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Seront pris en charge, sur présentation des justificatifs qui pourront être remis à l'ordonnateur :
    - Les frais réels de transport.
    - Les frais réels et les taxes d'hébergement, dans la limite du montant de l'indemnité en vigueur.
    - Les frais réels de restauration, dans la limite du montant de l'indemnité en vigueur, et si la restauration n'est pas comprise.
- L'usage du véhicule personnel est autorisé. Dans ce cas, il sera procédé à un remboursement des frais kilométriques sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire fixée par le décret susvisé. Il sera communiqué à l'administration la carte grise du véhicule utilisé afin de calculer le montant à rembourser. Les frais d'autoroute et de stationnement seront remboursés sur la base des justificatifs présentés. L'élu ne peut en aucun cas être indemnisé pour les dommages subis par son véhicule.

- Le mode de déplacement choisit doit être adapté à la nature du déplacement et au tarif le moins onéreux.
- Au titre de l'exercice de la mission, les autres frais de déplacements seront remboursés, sur présentation d'un justificatif : transport en commun, taxi, VTC, vélo ou trottinette en libre-service, autopartage, …

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération s'applique rétroactivement à compter de l'installation de la nouvelle mandature du Comité Syndical.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

La Présidente du SMEAT

Dominique FAURE

Certifié exécutoire :
Enregistrement en Préfecture le 05/10/2026
Publication le 07/10/2026